

PERMIS DE CONSTRUIRE - EXTENSION



MAÎTRE D'OUVRAGE :

SOMMAIRE

PCMI 1 - PLAN DE SITUATION

PCMI 2 - PLAN DE MASSE

PCMI 3 - COUPES PROFILS

PCMI 4 - NOTICE DESCRIPTIVE

PCMI 5 - PLAN DE FACADES (avant modifications)

PCMI 5 - PLAN DE FACADES (après modifications)

PCMI 5 - PLAN DE TOITURE

PCMI 6 - INSERTION

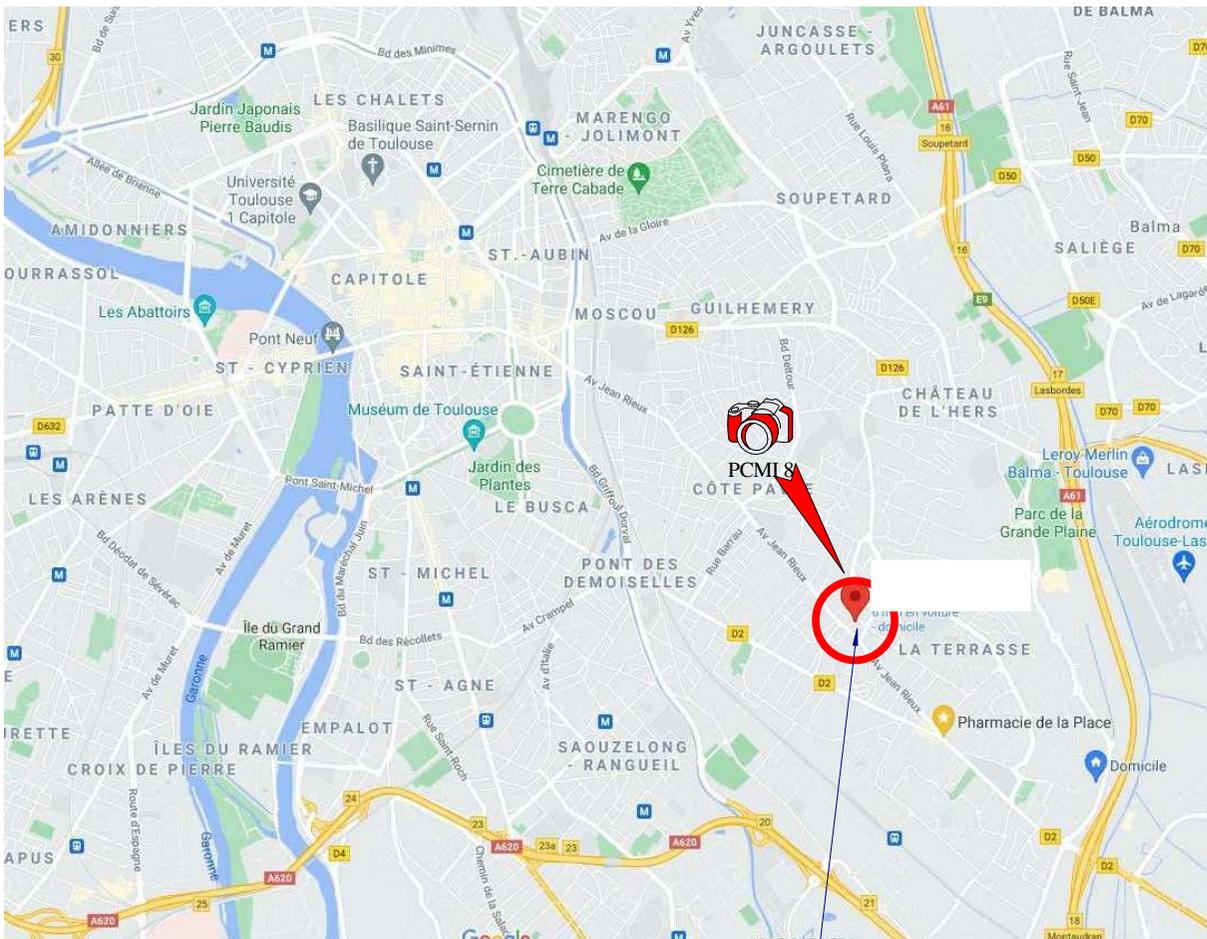
PCMI 7-8 - DOSSIER PHOTOS

PCMI 14 - ATTESTATION PPRS

PCMI 14-1 - ATTESTATION BBIO

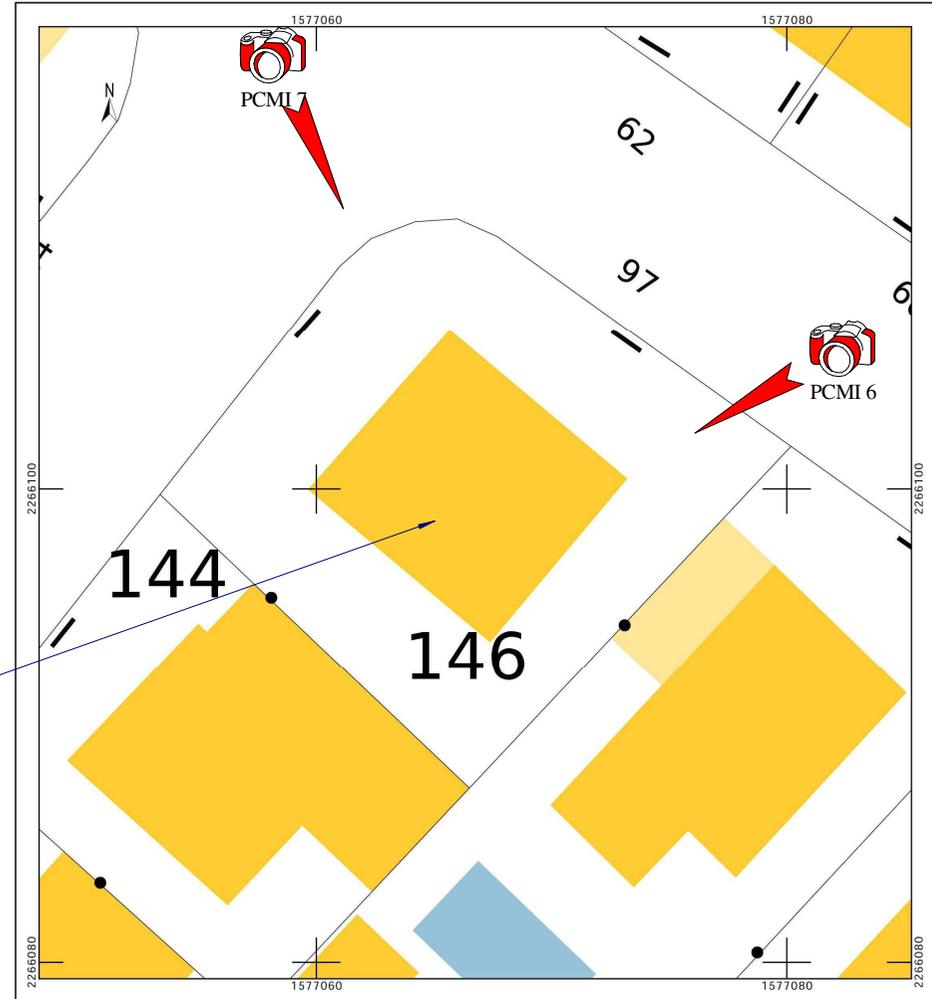
PCMI 14-1 - ATTESTATION BBIO

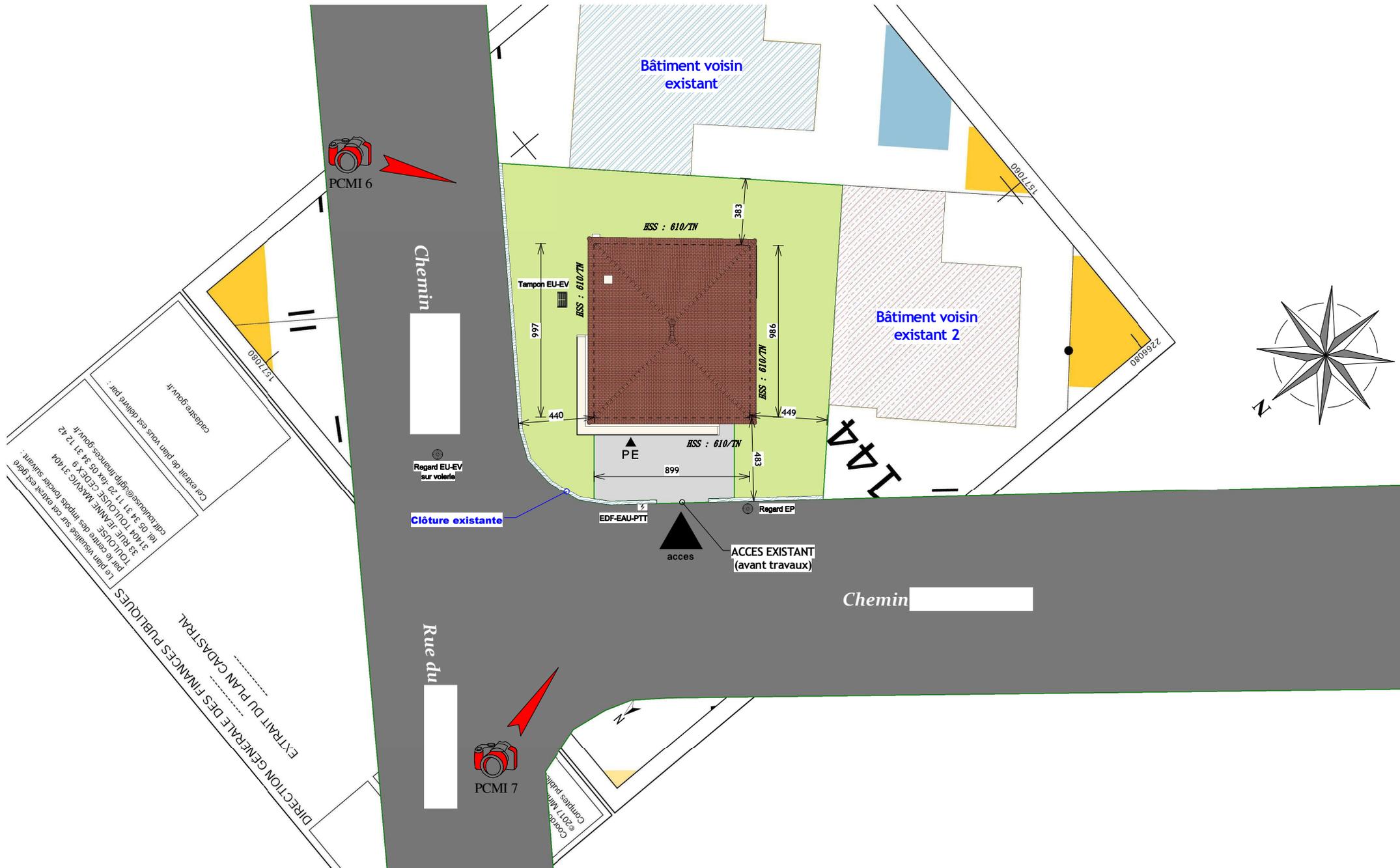




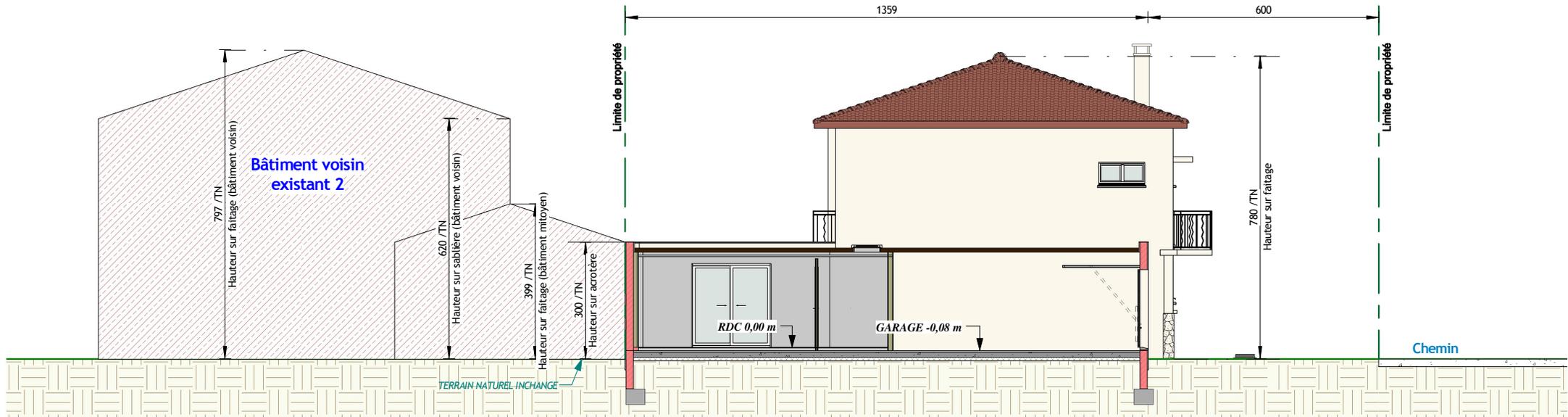
Projet existant

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOULOUSE 33 RUE JEANNE MARVIG 31404 31404 TOULOUSE CEDEX 9 tel. 05 34 31 11 20 - fax 05 34 31 12 42 cdf.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL		
Section : BC Feuille : 836 BC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/200 Date d'édition : 09/06/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

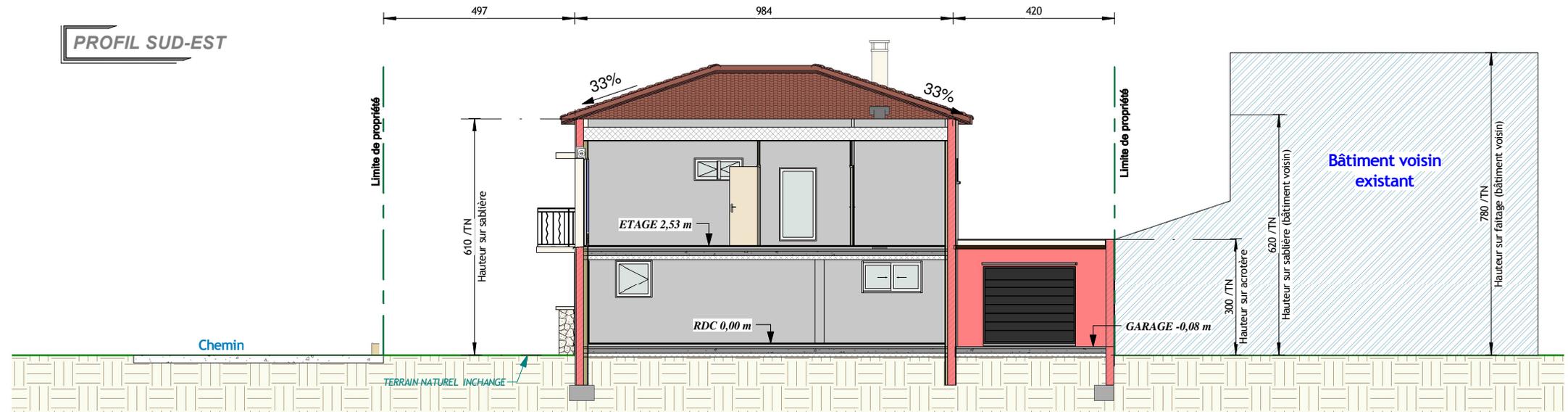




PROFIL SUD-OUEST



PROFIL SUD-EST



NOTICE DU PROJET

PRESENTATION DU TERRAIN

PRESENTATION DU PROJET

Le profil du terrain actuel ne sera pas modifié.

Le projet consiste en la construction d'un garage accolé à l'existant et d'une extension à l'habitation. L'implantation du projet garage et extension prend en compte le recul imposé par le PLU soit en limite de propriété sur la limite Sud-Est et Sud-Ouest et à 6.22m de l'accès parcelle au Nord-Est. L'espace restant au Sud-Ouest, pour le jardin privé, résulte de ses paramètres. Les bâtiments construits aux alentours sont en RDC et R+1 avec toiture deux, trois et quatre pentes, l'ensemble de factures régionales. Le projet reprend le même principe et s'articule en deux volumes simple, en quatre pentes (pour l'existant), et toit terrasse inaccessible (pour le garage et l'extension à créer).

L'accès voiture à la parcelle sera modifiée, passant du Nord-Ouest au Nord-Est.
Un portail coulissant ton anthracite, ainsi qu'un portillon fermeront ce nouvel accès.
Le portillon actuel Nord-Ouest sera conservé et l'ancien accès voiture sera supprimé et clôturé.

L'emprise au sol totale après construction sera de 153.45 m² soit 42% de la parcelle.

EU-EV : rejet sur le chemir
EP : rejet sur le chemin de
EDF-PTT-EAU : coffret sur

La clôture existante sera également modifiée dans sa structure et passera d'une structure ajourée à une structure pleine avec un enduit idem à l'habitation.
Sa hauteur de 1.80 m restera inchangé.

Des ouvertures seront soit créées, soit modifiées sur les quatre façades.
De plus, un velux sera mis en place sur le toit terrasse inaccessible.

Le balcon étage sera en partie démoli sur la façade Nord-Est.
La casquette haute du balcon étage sera partiellement retirer.
Les murets de fermetures de part et d'autres du balcon existant seront complètement démolis au profit de garde corps identique à l'existant.

Les matériaux utilisés sont de factures régionales avec un enduit gratté ton beige clair (1005-Y20R), idem à l'enduit de l'existant (suivant modifications liées à la DP03155521P1667 accordé le 28/06/2021). Des tuiles terre cuite à surface courbe couleur rouge vieilli sont en place sur l'existant et un toit terrasse inaccessible sera mis sur le garage et l'extension à créer. Des gouttières et descentes en zinc ton naturel, des menuiseries PVC et ALU et fermetures par volets roulants ALU blanc, des appuis et seuils préfa ivoire seront mis en place sur le garage et l'extension. Les portes d'entrée et de garage seront en acier anthracite. Les débords de toit de l'existant font 30 cm et sont en lambris PVC blanc et planche de rive PVC blanc.

Les espaces libres seront aménagés en jardin planté et gazonné à hauteur de 181.96 m² (50% de la parcelle).
L'accès se fera depuis le chemin
Il est traité par un revêtement perméable de type grave compacté (26.59 m² soit 7%).
Un stationnement extérieur est prévu sur la parcelle.

Les plans fournis lors du permis de construire ne peuvent en aucun cas servir de plans d'exécution de l'ouvrage.



FACADE NORD-OUEST



FACADE SUD-EST



FACADE NORD-EST

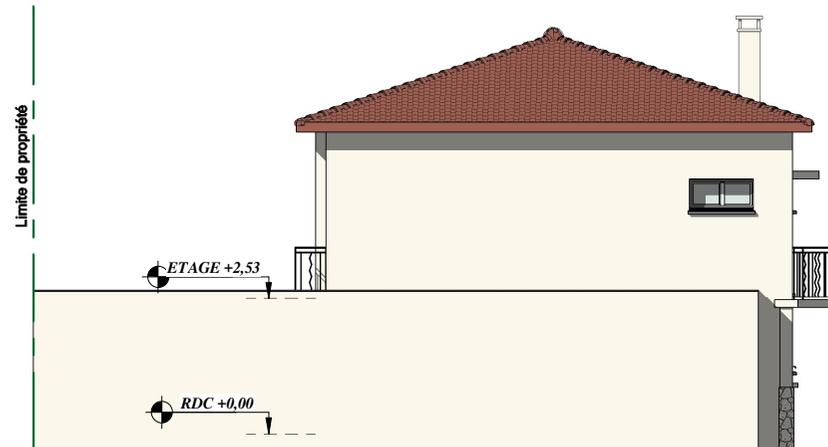


FACADE SUD-OUEST



FACADE NORD-OUEST

Terrain naturel inchangé



FACADE SUD-EST

Terrain naturel inchangé



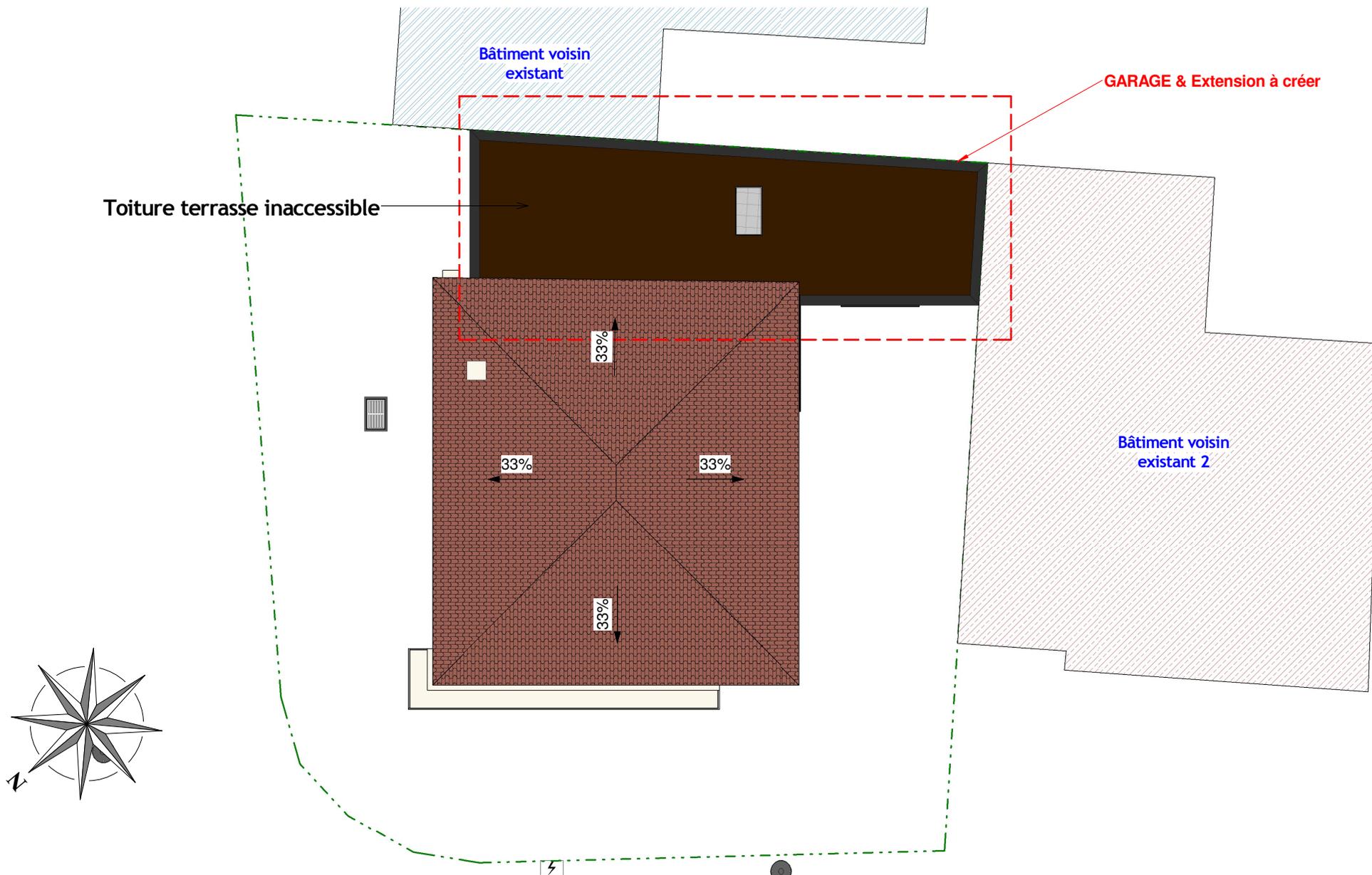
FACADE NORD-EST

Terrain naturel inchangé



FACADE SUD-OUEST

Terrain naturel inchangé



TOITURE TERRE CUITE (sur habitation) & TOITURE TERRASSE INACCESSIBLE (sur garage & extension)



Projet avant modifications



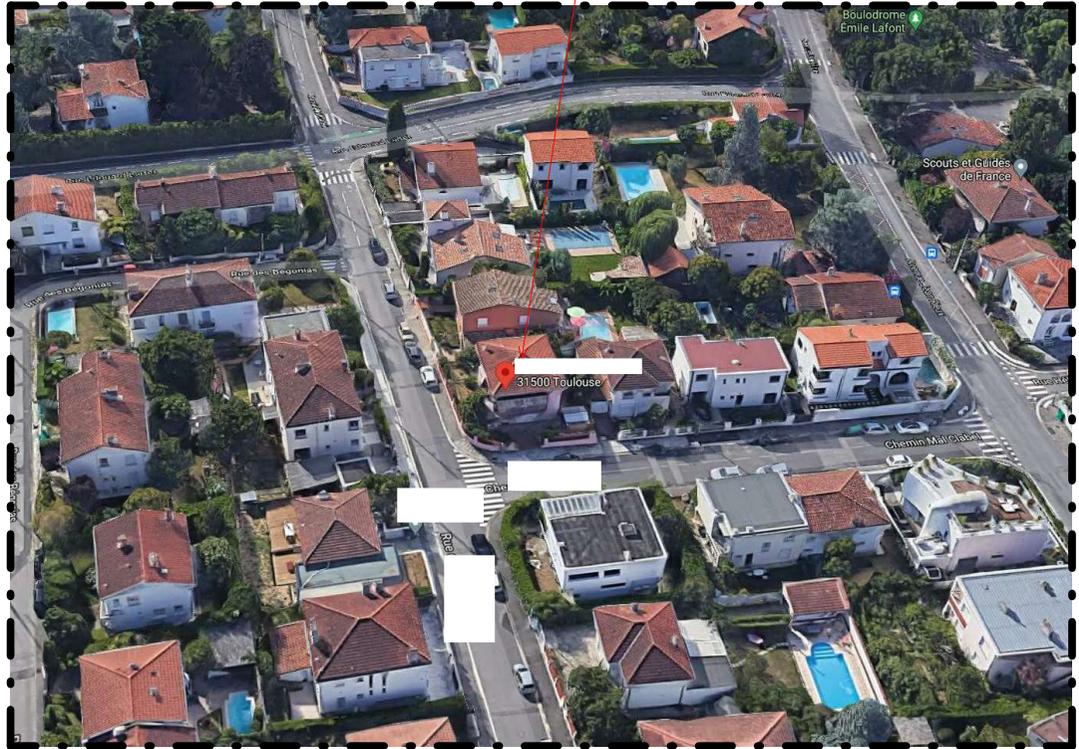
Projet après modifications



PCMI 7

PROJET

PCMI 8



ATTESTATION DE REALISATION DE TRAVAUX

Je (nous) soussigné (s) certifie (certifions) avoir pris connaissance du plan de prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain lié aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux, approuvé le 25/10/2010 et notifié le 17/02/2011, et que le projet dans sa conception respecte l'ensemble des mesures relatives aux constructions de maisons individuelles ou de leurs extensions, prescrites à l'article II-2 du règlement de PPRN.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

**(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant :
- $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment
- $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour les autres bâtiments sauf maisons individuelles)**

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné :

représentant de la société

situé à :

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant : $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment, $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour tout bâtiment sauf maison individuelle, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

S_{RT} du bâtiment existant : 146.34 m²

S_{RT} de l'extension : 23.57 m²

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 12/05/2022

Signature :

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

64c4163c47dab15f973c614d5afe4019 - V3.95

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H1A, H1B, H1C	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H2A, H2B, H2C, H2D et zone H3, à une altitude supérieure à 800 mètres	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H3, à une altitude inférieure à 800 mètres	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°	2.9	2.9	2.2	
Murs en contact avec un volume non chauffé	2			
Toitures terrasses	3.3			La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m2. K/ W dans les cas suivants : -l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; -ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; -ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus	4.8			
Rampants de toiture de pente inférieure 60°	4.4	4.3	4	En zone H1, la résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4 m2K/ W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur local non chauffé ou extérieur	2.7	2.7	2.1	La résistance thermique minimale peut être diminuée à 2.1 m2. K/ W pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

64c4163c47dab15f973c614d5afe4019 - V3.95